

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet de fournir un cadre pour la poursuite à long terme d'une étroite coopération entre le Canada et l'Agence pour la nouvelle période faisant suite à celle couverte par les Accords visés au préambule.

ARTICLE II

Le Canada bénéficie de l'ensemble des activités conduites au titre du budget général de l'Agence, à l'exception du programme de recherche technologique de base auquel il ne participe pas. Toutefois lorsqu'il s'agit d'une technologie étroitement liée au(x) programme(s) préparatoire(s) au(x)quel(s) le Canada participe, les firmes canadiennes peuvent être prises en compte dans les propositions d'approvisionnement pertinentes.

ARTICLE III

Le Canada peut également participer à d'autres éléments des activités et programmes obligatoires et facultatifs ou à des activités opérationnelles de l'Agence conformément à des arrangements détaillés qui seront conclus dans chaque cas entre le Canada et l'Agence.

ARTICLE IV

1. Le Canada contribue annuellement aux dépenses de l'Agence inscrites au budget général (à l'exclusion de celles prévues au titre des emplois "Recherche technologique" et "Bâtiment du Siège") dans la première version approuvée du budget. La contribution du Canada représente 50 % de ce qu'elle aurait été si elle avait été calculée sur la base utilisée pour les autres Etats membres de l'Agence et adoptée conformément aux dispositions de l'article XIII.1 de la Convention de l'Agence. Toutefois, ce niveau ne sera atteint que progressivement et le pourcentage de 50 % ne sera totalement appliqué qu'à compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord (4,22 % la première année ; 4,86 % la deuxième année).
2. Le Canada contribue aux dépenses au titre des activités et programmes auxquels il participe, conformément aux dispositions des arrangements détaillés pertinents visés à l'article III.
3. Les contributions du Canada visées au présent article sont actualisées et versées conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Agence.